

Arrêté royal du 10 janvier 1978 déterminant la mission et réglant l'organisation et le fonctionnement de l'Office central d'action sociale et culturelle du Ministère de la Défense

Tel que modifié par l'Arrêté royal du 22 juin 2006 (MB 20-07-06).

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE I MISSION ET BENEFICIAIRES

Article 1er. - L'Office central d'action sociale et culturelle du Ministère de la Défense, dénommé ci-après " l' Office central " est chargé de répondre, aux besoins sociaux et culturels des bénéficiaires, *y compris lors des opérations des Forces armées*, par les activités suivantes et par l'octroi de tous avantages se rapportant directement ou indirectement à ces activités :

1° Action culturelle

- a. Encourager les arts y compris le théâtre et le cinéma;
- b. Organiser des visites aux musées et autres institutions culturelles et scientifiques;
- c. Ouvrir et gérer des bibliothèques, discothèques et services similaires;
- d. Créer l'animation culturelle;
- e. Développer les loisirs et le tourisme culturel;
- f. Contribuer à entretenir des relations culturelles entre les Forces armées belges et la population civile en Belgique et à l'étranger.

2° Aide aux familles et à la jeunesse auprès des Forces belges en Allemagne

- a. Défendre les intérêts moraux, civiques, sociaux et culturels des familles et de la jeunesse et coopérer avec les autorités civiles et militaires dans ces domaines;
- b. Etre porte-parole des familles et de la jeunesse auprès des autorités nationales et auprès des associations et organismes nationaux et étrangers poursuivant un but similaire ou rencontrant son objet social;
- c. Soutenir l'action d'organismes et associations existants ou à créer auprès des Forces armées belges dont les buts correspondent à ceux qui sont mentionnés au a) et contribuer au développement harmonieux des activités de ces organismes et associations;
- d. Promouvoir la participation des familles et de la jeunesse dans les services et organismes dont l'activité les concerne;
- e. Apporter une aide en matière de puériculture, de soins aux personnes âgées, de santé et d'hygiène, de travail et d'emploi;
- f. Contribuer à l'information des familles et de la jeunesse;
- g. Encourager l'éducation physique, les sports et la vie en plein air.

3° Aide aux handicapés

Contribuer à l'amélioration des conditions de vie des handicapés tant majeurs que mineurs et à leur intégration dans la société.

4° Vacances

Encourager, faciliter et organiser les voyages et séjours de vacances en Belgique ou à l'étranger, notamment par la création et la gestion de centres de vacances et par l'organisation de séjours de vacances dans des établissements appartenant à des tiers ou gérés par eux.

5° Octroi de prêts hypothécaires

- a. Consentir des prêts avec inscription hypothécaire en deuxième rang en vue de l'acquisition, de la construction ou de la transformation d'un logement ou en vue de l'acquisition d'un terrain de construction;
- b. Conclure avec des entreprises d'assurances agréées, toutes opérations d'assurance-vie sur la tête des emprunteurs, en vue de garantir le remboursement.

6° Construction et location

- a. Pourvoir aux besoins spécifiques des bénéficiaires en matière de logement, notamment par la construction ou l'achat et la location de logements;
- b. Eriger des constructions au profit d'oeuvres sociales ou culturelles de la communauté militaire, ou leur procurer des locaux.

7° Fourniture de biens et de services

- a. Créer des points de vente auprès des Forces belges en Allemagne afin de fournir aux ayants-droit des vivres, autres produits et services;
- b. Créer ou gérer des cantines;
- c. A la demande de l'Autorité militaire, mettre des vivres et autres produits à la disposition des ménages et mess militaires, des cantines et établissements similaires gérés par les Forces armées.

8° Service social

Accorder un soutien moral, psycho-social, médico-social, juridique, financier ou matériel aux bénéficiaires qui éprouvent des difficultés, qu'ils ne peuvent surmonter par leurs propres moyens.

9° Hôtellerie

Créer et gérer des clubs comprenant, en tout ou en partie, hébergement, restauration et débit de boissons.

10° Conseiller

le Ministre de la Défense nationale et toute autorité militaire ou civile du Département dans les matières qui relèvent des attributions de l'Office central. En vue de remplir ses missions, l'Office central peut, soit créer et gérer les installations nécessaires, soit reconnaître et aider des organisations et associations existantes.

Article 2. -Les bénéficiaires de l'activité de l'Office central sont :

1. Les membres des Forces armées belges en service actif;
2. Les membres de l'une des forces étrangères stationnées en Belgique ou de l'une des forces belges stationnées à l'étranger, ainsi que les membres d'un élément civil, dans le sens de la Convention entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, en tenant compte, le cas échéant, de l'adaptation des dispositions de la Convention par les accords complémentaires;
3. Les membres belges du personnel civil relevant du Ministère de la Défense nationale;
4. Les membres belges du personnel des organismes suivants :
 - Office central d'action sociale et culturelle du Ministère de la Défense;
 - Institution Royale de Messines;
 - Mémorial national du Fort de Breendonk;
 - Institut géographique national;
5. Les anciens membres des Forces armées belges bénéficiant d'une pension d'ancienneté ou d'une pension d'invalidité ou de réparation à charge de l'Etat;
6. Les anciens membres du personnel civil du Ministère de la Défense nationale bénéficiant, à charge de l'Etat, soit d'une pension d'ancienneté en raison de leurs services au sein de ce Ministère, soit d'une rente à la suite d'un accident de travail, ainsi que les anciens membres belges du personnel des organismes cités au 411 ci-dessus bénéficiant d'une pension en raison de leurs services au sein de ces organismes;
7. le conjoint, les enfants mineurs des bénéficiaires visés au 1° à 6° ci-dessus et, à condition qu'ils vivent sous le même toit que les bénéficiaires ou que, comme handicapés, ils perçoivent une allocation à charge des pouvoirs publics, les autres membres de la famille de ces bénéficiaires.
8. Les veuves, les veufs et les orphelins âgés de moins de vingt et un ans des personnes visées au 1°, 3°, 4°, 5° et 6° ci-dessus, ainsi que les orphelins de ces personnes, âgés de vingt et un ans et plus, pour autant que ceux-ci soient bénéficiaires d'allocations familiales ou d'une pension d'orphelin à charge du Trésor ou qu'ils soient à charge de tiers à cause d'une invalidité légalement reconnue;
9. Exclusivement pour les activités reprises à l'article 1, 4° et sous condition de réciprocité, les bénéficiaires d'organisations similaires au profit de Forces armées alliées.

Toutefois, pour les activités visées à l'article 1er, alinéa 1er, 8°, les personnes mentionnées à l'alinéa 1er, ne sont bénéficiaires que si elles ne peuvent prétendre à un système de soutien qui leur est spécifique.

Article 3. Le comité de gestion de l'Office central fixe, pour chaque activité, l'ordre de priorité des catégories de bénéficiaires visées à l'article 2, ainsi que l'ordre de priorité au sein de chaque catégorie.

En matière de soutien visé à l'article 1er, alinéa 1er, 8°, lors de la fixation de l'ordre de priorité, le comité de gestion accorde la priorité aux bénéficiaires en activité de service ainsi qu'aux familles des bénéficiaires impliqués dans les opérations des Forces armées.

Article 3bis.-§1er.- Il est créé une commission de service social.

Elle est chargée de répondre aux demandes de soutien impliquant une intervention financière. Elle examine les dossiers qui lui sont soumis et décide de l'octroi de pareil soutien conformément aux directives définies par le comité de gestion; s'il y a lieu, elle soumet la demande à ce comité pour décision.

La commission comprend

1. le chef du service qui, au sein de l'Office central, est chargé d'examiner les demandes de soutien individuel;
2. trois inspecteurs du travail social, membres du service qui, au sein de l'Office central, est chargé d'examiner les demandes de soutien individuel.

La commission est convoquée par le chef du service qui, au sein de l'Office central, a en charge le soutien individuel. Les dossiers sont présentés à la commission par un membre de ce service.

La commission établit son règlement conformément aux directives du comité de gestion. Ce règlement est d'application dès qu'il a reçu l'approbation du comité de gestion.

§2. - Pour les matières visées à l'article 1er, alinéa 1er, 8°, les membres du personnel de l'Office central sont soumis aux dispositions de l'article 458 du Code pénal, relatif au secret professionnel.

§3.- En ces mêmes matières, l'article 29 du Code d'instruction criminelle est applicable aux membres du personnel de l'Office central.

Article 3ter.-Les bénéficiaires-peuvent s'adresser à l'Office central, directement ou par personne interposée, en tout temps et sous quelque forme que ce soit.

Le soutien prévu à l'article 1er, alinéa 1er, 8°, ne peut être mis en oeuvre qu'avec l'accord des bénéficiaires.

Article 3quater.- Le comité de gestion définit la politique de l'Office central dans les matières visées à l'article 1er, alinéa 1er, en tenant compte des besoins exprimés par le chef de l'Etat-major général, pour le personnel militaire, et par le chef de l'Administration générale civile du Ministère de la Défense nationale, pour le personnel civil.

Article 3quinquies.- Pour les activités en matière d'hôtellerie, visées à l'article 1er, alinéa 1er, 9°, des compétences et des responsabilités de gestion peuvent être exercées, selon les modalités fixées par le Ministre de la Défense nationale, par des comités où sont représentés les utilisateurs, militaires et civils, de ces clubs.

CHAPITRE II ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4. - Le comité de gestion choisit en son sein deux vice-présidents, l'un parmi les membres des forces, l'autre parmi les membres appartenant à une des organisations visées à l'article 5 de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical.

Article 5. - § 1. Le comité de gestion se réunit une fois par trimestre aux dates qu'il fixe, sur convocation du président.

§ 2. En outre, le président convoque le comité de gestion en réunion extraordinaire chaque fois que l'intérêt de l'Office central l'exige ou à la demande des deux tiers au moins des membres en fonction.

§ 3. Le comité de gestion peut constituer dans son sein des comités restreints de trois ou cinq membres, parmi lesquels le président, en vue de la préparation des affaires devant être soumises à ses délibérations. Ces comités restreints se réunissent sur convocation du président.

Article 6. - § 1. Le comité de gestion ne peut statuer valablement que si la majorité des membres sont présents.

Toutefois, le comité pourra statuer valablement, quel que soit le nombre des membres présents, après une nouvelle convocation comportant un même ordre du jour.

§ 2. Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Pour les matières visées à l'article 1er, alinéa 1er, 8°, les résolutions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 7. - § 1. Les membres du comité de gestion sont démissionnaires d'office à l'âge de 65 ans.

Les membres nommés en qualité de membre d'une force le sont au moment de leur mise à la retraite.

§ 2. Le membre du comité de gestion nommé en remplacement d'un membre démissionnaire ou décédé, achève le mandat de celui-ci.

§ 3. Les membres qui, au sens de l'article 5, § 1, 2° de la loi du 10 avril 1973, appartiennent à une des organisations visées à l'article 5 de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, doivent être nommés sur proposition de cette organisation.

Article 8. - Les membres du comité de gestion et des comités restreints ont droit à un jeton de présence et au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour aux taux et suivant les modalités fixées par le Ministre de la Défense nationale.

Article 9. - Le comité de gestion peut faire appel à des experts pour participer à ses réunions avec voix consultative. Les dispositions de l'article 8 leur sont applicables.

Article 10. - Le comité de gestion peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission spéciale.

Article 11. - Les marchés de travaux, de fournitures et de services dont le montant est supérieur au montant fixé à l'article 120, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, sont passés par le comité de gestion. Ceux dont les montants sont égaux ou inférieurs à celui indiqué ci-dessus sont passés par le fonctionnaire dirigeant de l'Office central.

CHAPITRE III GESTION FINANCIERE

Article 12. - § 1. Chaque grande branche d'activité, définie par le comité de gestion, donne lieu à l'établissement d'un compte d'exploitation.

§ 2. Le compte d'exploitation de chaque grande branche d'activité comprend, outre les charges et les produits qui lui sont propres, une quote-part des charges et produits des services communs de l'Office central, arrêtée par le comité de gestion.

§ 3. Le solde de chacun de ces comptes d'exploitation est reporté à un compte unique de résultats d'exploitation.

Article 13. - § 1. Un fonds d'expansion est constitué en vue de financer les investissements Immobiliers et mobiliers relatifs aux activités prévues à l'article 1er, à l'exception de celle visée au 6°, a).

§ 2. Pour alimenter le fonds d'expansion, un prélèvement est opéré sur le résultat du compte de résultats d'exploitation.

Ce prélèvement ne peut être supérieur à deux pour cent des recettes fonctionnelles de l'Office central; il est suspendu lorsque le montant du fonds d'expansion atteint 5 millions d'euros. Ce prélèvement est fixé annuellement par le comité de gestion dont la décision est soumise à l'approbation du Ministre de la Défense nationale.

§ 3. Le fonds d'expansion est alimenté, en outre, par le bénéfice réalisé sur la vente de biens patrimoniaux à l'exception de celui qui provient de la vente d'immeubles acquis dans le cadre de l'activité prévue à l'article 1er, 6°, a).

§ 4. Le fonds d'expansion est diminué du montant des investissements réalisés par une inscription aux réserves de l'immobilisé.

Article 14. - § 1. Après le prélèvement prévu à l'article 13, le boni éventuel du compte de résultats d'exploitation contribue :

1. pour moitié, à la constitution d'une réserve sans affectation spéciale dont le montant maximum ne peut dépasser 5 millions d'euros; au-delà de ce montant, les bénéfices excédentaires sont versés au Trésor;
2. pour l'autre moitié, à la constitution d'une dotation dont le Ministre de la Défense nationale dispose pour aider les oeuvres sociales et culturelles en rapport avec le Ministère de la Défense nationale.

§ 2. Le bénéfice de la vente d'immeubles acquis dans le cadre de l'activité prévue à l'article 1er, 6°, a), alimente la réserve de construction de logements.

CHAPITRE IV DISPOSITION FINALE

Article 15. - Notre Ministre de la Défense nationale et Notre Ministre des Finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1999.